



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5997 du 14 août 2018 modifiant l'arrêté d'autorisation n°4754
du 17 juillet 2008 autorisant l'EARL COSMOPORC à exploiter
un élevage porcin au lieu-dit « La Boutrochère » sur la commune
de PAMPLIE

Exploitation d'un forage

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R181 et suivants et R241-5 et suivants ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4754 du 17 juillet 2008 autorisant le GAEC LA BOUTROCHERE à exploiter un élevage porcin sur la commune de PAMPLIE

VU le récépissé de transfert n° 4844 du 16 juin 2009 transférant l'acte susvisé à l'EARL COSMOPORC pour l'exploitation de l'élevage précité;

VU le courrier préfectoral du 10 avril 2012 relatif à la construction de bâtiments d'élevage sur le site précité;

VU le courrier préfectoral du 4 juin 2014 prenant acte de l'augmentation de l'effectif porcin de l'élevage ;

VU le courrier préfectoral du 27 janvier 2015 relatif à la construction d'un silo sur le site précité ;

VU le courrier préfectoral du 5 février 2015 relatif à une déclaration d'antériorité et à la prise en compte du BREF au titre des conclusions sur les MTD ;

VU la demande en date du 15 janvier 2018 de l'EARL COSMOPORC, relative à une demande de renouvellement de la déclaration de prélèvement d'eau sur le forage F2 exploité sur le site de l'élevage au lieu-dit "la boutrochère" à PAMPLIE;

VU l'avis émis par la DDT en date du 8 février 2018;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 11 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL COSMOPORC, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la conduite de l'élevage sera identique à celle menée jusqu'à présent;

CONSIDERANT que ce forage F2 est compatible avec la réglementation loi sur l'eau, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 4754 du 17 juillet 2008, autorisant l'EARL COSMOPORC, dont le siège social est situé au " lieu-dit La Boutrochère" sur la commune de PAMPLIE (79220), à exploiter un élevage de porcs, à la même adresse, est complété par les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

ARTICLE 2

L'article 19-2 de l'arrêté préfectoral n° 4754 du 17 juillet 2008, autorisant l'EARL COSMOPORC, dont le siège social est situé au " lieu-dit La Boutrochère" sur la commune de PAMPLIE (79220), à exploiter un élevage de porcs, à la même adresse, est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'exploiter le forage porte sur un débit maximum de prélèvement de 1 m³/h correspondant à une partie de l'abreuvement des animaux soit annuellement 11 000m³ maximum /an.

L'autorisation d'utiliser ce forage destiné à un prélèvement en eaux souterraines en vue d'alimenter l'élevage de porcs est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une demande au Préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4: Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de PAMPLIE ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Pamplie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COSMOPORC.

Niort, le 14 août 2018



Isabelle DAVID

